



PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction départementale
des Territoires

Service Aménagement durable, Urbanisme, Risques

ARRETE
2019/DDT54/ADUR/015

relatif à l'approbation de la révision de la carte communale de MONTIGNY-SUR-CHIERS

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 101-1 à L. 101-3, L. 161-1 à L.161-4, L. 162-1 à L. 163-10, L.422-1 et L.422-2 et R.161-1 à R.163-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du maire de la commune de MONTIGNY-SUR-CHIERS prescrivant la mise à enquête publique du 1^{er} avril 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de MONTIGNY-SUR-CHIERS du 1^{er} octobre 2018 prescrivant la révision de la carte communale ;

VU la délibération du conseil municipal de MONTIGNY-SUR-CHIERS du 10 juillet 2019 approuvant la révision de la carte communale ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du 31 janvier 2019 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 26 avril 2019 ;

VU l'enquête publique qui a eu lieu entre le 29 avril 2019 et le 29 mai 2019 inclus ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 24 juin 2019 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle :

A R R E T E

Article 1

La révision de la carte communale de MONTIGNY-SUR-CHIERS qui précise les modalités d'application des Règles Nationales d'Urbanisme, est approuvée.

Article 2

La délibération du conseil municipal de MONTIGNY-SUR-CHIERS approuvant la révision de la carte communale ainsi que le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie de MONTIGNY-SUR-CHIERS ;

Le dossier de révision de la carte communale approuvée sera tenu à disposition du public à la mairie de MONTIGNY-SUR-CHIERS aux jours et heures habituels d'ouverture.

Mention de cet affichage et des lieux où pourra être consulté le dossier de révision de la carte communale seront insérés en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté préfectoral approuvant la révision de la carte communale sera publié en outre au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 3

Les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols seront délivrés par le maire de MONTIGNY-SUR-CHIERS, à l'exception de ceux visés à l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire de MONTIGNY-SUR-CHIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la mise en œuvre des mesures de publicité prévues à l'article 163-9 du code de l'urbanisme auprès du Tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, 54000 Nancy.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux ou hiérarchique devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

à NANCY, le **26** **JUIL.** **2019**
Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD